



PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires du Doubs
Service eau risques nature et forêt

ARRÊTE n° 25-2015-12-04-004

*prescrivant la mise en révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) du Doubs
Central sur la commune de Besançon*

**Le Préfet de la région Franche-Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L562-1 à L562-8 et R562-1 à R-562-10-2 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L122-4, R122-17 et R122-18, relatifs à la procédure d'examen au cas par cas pour la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2015, portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-18 du code de l'environnement, annexé au présent arrêté ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1225 du 28 mars 2008 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) du Doubs Central ;

Considérant les travaux réalisés par le grand Besançon dans le cadre de la mise en service du transport en commun en site propre (tramway), et ceux en cours de réalisation par la Ville de Besançon en vue de protéger le centre-Ville contre les crues par un système d'endiguement ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les aménagements sus-visés, lorsqu'ils seront intégralement réalisés, dans le PPRi du Doubs Central ;

Considérant que la procédure de révision partielle, telle que décrite à l'article R562-10 du code de l'environnement, est adaptée aux rectifications envisagées pour le PPRi ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Doubs ;

Signature

ARRÊTE

Article 1 : Une révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) du Doubs Central est prescrite sur la commune de Besançon. L'objet de cette révision est la prise en compte de l'impact des travaux du tramway et de système d'endiguement dans le centre-Ville sur les débordements du Doubs en cas de crue.

Article 2 : La direction départementale des territoires du Doubs est chargée d'instruire la procédure de révision du PPRi susvisée.

Article 3 : Conformément à l'avis de l'autorité environnementale annexé au présent arrêté (arrêté préfectoral du 9 septembre 2015), une évaluation environnementale n'est pas requise dans le cadre de la présente procédure ;

Article 4 : La révision du PPRi du Doubs Central sur la commune de Besançon comportera les modalités de concertation et d'association des collectivités suivantes :

- 1°) réunions entre la Ville et l'État, en tant que de besoin, afin de fixer l'état des connaissances techniques concernant l'impact hydraulique des différents ouvrages,
- 2°) présentation du projet de révision du PPRi aux représentants de la Ville de Besançon,
- 3°) mise en ligne du projet de révision du PPRi, avant l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, sur le site internet de la préfecture du Doubs, www.doubs.gouv.fr

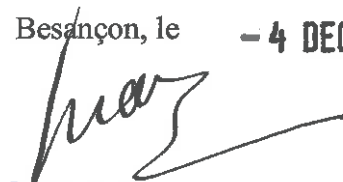
Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Doubs. Il sera notifié au maire de Besançon, aux présidents des collectivités territoriales, ainsi qu'aux présidents des établissements publics de coopérations intercommunale, compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme, concernés.

Il fera l'objet d'un affichage en mairie et dans le siège des établissements susvisés pendant une durée minimale de 1 mois. Mention de cet arrêté sera insérée dans le journal « L'Est Républicain ».

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Doubs, monsieur le directeur départemental des territoires du Doubs, Monsieur le Maire de Besançon et les présidents des établissements publics de coopérations intercommunale, compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le - 4 DEC. 2015


Raphaël BARTOLT